

SÉCURITÉ / FORMATIONS

CALENDRIER 2026

CENTRE DE REIMS

SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

FORMATION INITIALE (2j)	7 et 8 janvier	1 ^{er} et 2 juin
	2 et 3 février	2 et 3 septembre
	2 et 3 mars	5 et 6 octobre
	1 ^{er} et 2 avril	4 et 5 novembre
	4 et 5 mai	2 et 3 décembre
MAINTIEN ET ACTUALISATION DES COMPÉTENCES (M.A.C.) S.S.T. (1j)	9 janvier	3 juin
	4 février	4 septembre
	4 mars	7 octobre
	3 avril	6 novembre
	6 mai	4 décembre

AGENT DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ (A.P.S.)

MAINTIEN ET ACTUALISATION DES COMPÉTENCES (M.A.C.) APS (4j)	12 au 15 janvier	15 au 18 juin
	9 au 12 février	7 au 10 septembre
	9 au 12 mars	12 au 15 octobre
	7 au 10 avril	23 au 26 novembre
	18 au 21 mai	14 au 17 décembre

Titre à Finalité Professionnelle (TFP) AGENT DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ (A.P.S.)

Formation	23 février au 3 avril
	7 septembre au 16 octobre

S.S.I.A.P. 1

Formation initiale	5 au 27 mars	
	4 au 26 juin	
	1 au 23 octobre	
Recyclage (2j)	19 au 20 janvier	22 au 23 juin
	9 au 10 février	14 au 15 septembre
	16 au 17 mars	2 au 3 novembre
	18 au 19 mai	9 au 10 décembre
Remise à niveau (3j)	du 19 au 21 janvier	du 22 au 24 juin
	du 9 au 11 février	du 14 au 16 septembre
	du 16 au 18 mars	du 2 au 4 novembre
	du 18 au 20 mai	du 9 au 11 décembre

S.S.I.A.P. 2

Formation initiale (15j)	16 novembre au 20 novembre et du 30 novembre au 4 décembre
Recyclage (2j)	30 au 31 mars
Remise à niveau (3j)	du 30 mars au 1 ^{er} avril

S.S.I.A.P. 3

Recyclage (3j)	du 21 au 23 septembre
Remise à niveau (5j)	du 21 au 25 septembre

EQUIPIER DE PREMIÈRE INTERVENTION (E.P.I.)

Formation	27 janvier
	28 avril
	29 septembre
	8 décembre




03 26 84 55 40


securite@gretamarne.com


www.gretamarne.com

SECURITE des E.R.P. et I.G.H.

Arrêté du 02 mai 2005 modifié relatif à la formation et à la qualification des personnels permanents des services de sécurité incendie E.R.P et I.G.H

Les personnels des services de sécurité incendie ont pour mission d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens.

Ces fonctions ne peuvent être assurées que par des personnes titulaires du diplôme requis pour exercer l'emploi.

S.S.I.A.P.1

Agent de service de sécurité incendie

Conditions d'accès :

- Satisfaire à une évaluation de la capacité à retranscrire des anomalies sur une main courante.
- Aptitude médicale (annexe VII de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).
- Certificat SST en cours de validité ou PSE1 de moins de 2 ans.

S.S.I.A.P.2

Chef d'équipe du service de sécurité incendie

Conditions d'accès :

- Être titulaire du SSIAP1
- Aptitude médicale (annexe VII de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).
- Certificat SST en cours de validité ou PSC1 de moins de 2 ans.
- Avoir exercé la fonction d'agent de sécurité incendie pendant au moins 1607 heures au cours des 24 derniers mois (attestation employeur).

S.S.I.A.P.3

Chef de service de sécurité incendie

Conditions d'accès :

- Être titulaire du SSIAP2 et justifier de 3 ans d'expériences de la fonction de chef d'équipe de sécurité incendie ou être titulaire d'un diplôme de niveau IV.
- Certificat SST en cours de validité ou PSC1 de moins de 2ans.

SECURITE des E.R.P. et I.G.H.

Maintien obligatoire des connaissances.

Arrêté du 2 mai 2005 modifié.

Les personnels des services de sécurité incendie en exercice doivent effectuer un recyclage des connaissances

tous les 3 ans.

Attention

Le recyclage doit avoir lieu au plus tard le jour de la date anniversaire de délivrance du diplôme SSIAP d'origine ou du dernier Recyclage ou de la Remise à Niveau

RECYCLAGE S.S.I.A.P.

Conditions d'accès :

- Être titulaire du diplôme SSIAP correspondant.
- Aptitude médicale (Annexe VII de l'arrêté du 02/05/2005 modifié).
- Certificat SST en cours de validité ou PSC1 de moins de 2 ans.
- Attestation employeur justifiant 1607 heures d'activité SSIAP sur les 36 derniers mois.

REMISE A NIVEAU S.S.I.A.P.

Les personnels titulaires des diplômes SSIAP ne pouvant justifier d'au moins 1607 heures d'activité en tant qu'agent de sécurité, de chef d'équipe ou de chef de service, durant les 36 derniers mois, ou ayant dépassé la date anniversaire de leur diplôme, doivent se soumettre à une remise à niveau pour accéder à l'emploi.

Conditions d'accès :

- Être titulaire du diplôme SSIAP correspondant.
- Aptitude médicale (Annexe VII de l'arrêté du 02/05/2005 modifié).
- Certificat SST en cours de validité ou PSC1 de moins de 2 ans.

PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

Agent de Prévention et de Sécurité

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les salariés des entreprises doivent justifier de leur aptitude professionnelle pour exercer leurs fonctions. Le T.F.P APS (ex C.Q.P APS) répond à cette obligation.

T.F.P. Agent de Prévention et de Sécurité

Conditions d'accès :

- Obtenir une autorisation préalable à l'entrée en formation délivrée par le CNAPS
- Justifier d'un niveau B1 de connaissance de la langue française

M.A.C. A.P.S.

Le renouvellement de la carte professionnelle a lieu tous les 5 ans.

Conditions d'accès :

- Disposer d'une carte professionnelle « surveillance humaine ou par des systèmes électronique » délivrée par le CNAPS en cours de validité

Si la carte professionnelle est périmée une autorisation préalable à l'entrée en formation MAC APS délivrée par le CNAPS est requise

Durée 27 heures si la personne est titulaire d'un certificat SST (ou PSC1) valide au début du stage ou 34 heures si l'agent doit suivre le « Gestes élémentaires de premiers secours ». Ce dernier ne permet pas la délivrance du certificat SST ou PSC1.

FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

Programme de formation I.N.R.S.

FORMATION INITIALE S.S.T.

Durée : 14 heures

M.A.C. S.S.T.

Durée : 7 heures

Le certificat S.S.T. est valide 24 mois à compter de la date de délivrance figurant sur la carte S.S.T.

HYGIENE ET SANTE AU TRAVAIL

Ref. Code du Travail Art. R4141-17

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail.

Art. R4224-15

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans : Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux.

Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

SECURITE INCENDIE

Ref. Code du Travail Article R4227-28

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

Article R4227-39

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois.

- Formation sensibilisation incendie,
- Equipier de Première Intervention,
- Equipier de Seconde Intervention,
- Sensibilisation à l'évacuation,
- Encadrement d'exercice d'évacuation,
- Conseils en sécurité incendie.